UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 1 0 JAN 2014

DECRET Nº 14 - 005/PR

Portant promulgation de la loi N° 13-016/AU du 26 décembre 2013, portant Loi des Finances Exercice 2014.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17;

DECRETE:

ARTICLE 1er: Est promulguée la loi N° 13-016/AU, portant Loi des Finances Exercice 2014 adoptée le 26 décembre 2013, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Article premier.- Pour l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2.- Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat et des îles autonomes, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2014.

Article 3.- Les recettes internes du budget général sont estimées à 39 440,00 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances (voir tableau des Recettes).

Article 4.- Les recettes publiques rétrocédées directement aux lles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

la patente d'exploitation;

la Taxe Professionnelle Unique (TPU);

l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL);

les droits d'enregistrement;

la taxe sur les véhicules à moteur diesel;

la vignette:

le droit de stationnement;

les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs, DES

les taxes sur les contrats d'assurance

les droits de succession;

1311/2014 9h 35 1836